



**Arrêté n°21/CAB/944
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus
dans certains lieux en extérieur sur toutes les communes du département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21/CAB/886 du 5 novembre 2021 portant renforcement de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus en Vendée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 au regard de la dégradation rapide du contexte sanitaire ;
- VU** l'avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Vendée présente, au 26 novembre 2021 un taux d'incidence moyen de 211,7 cas positifs pour 100 000 habitants soit un taux supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ; que la Vendée présente également un taux de positivité à 5,3 % ; que ces taux sont en augmentation régulière depuis plusieurs semaines ;

CONSIDÉRANT que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans les espaces extérieurs pouvant présenter de forte densité de population constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 – Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus est dans l'obligation de porter un masque de protection sur l'ensemble des communes du département de la Vendée dans les espaces publics extérieurs suivants :

- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés de plein air ou couverts ;
- rassemblements dans l'espace public non soumis au passe-sanitaire (dont manifestation déclarée, festival, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires ...);
- toute file d'attente ;

- dans un rayon de 50 mètres aux abords des quais des gares, embarcadères et abris bus, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres des entrées des lieux de culte, au moment des cérémonies et offices ;
- dans toutes les rues et circulations piétonnes aux heures de fortes affluences lorsque la densité et les risques de contacts prolongés sont inévitables ;
- aux abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie ;

Article 2 – L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 3 – L'arrêté est applicable à compter du mardi 30 novembre 2021 et jusqu'au lundi 31 janvier 2022 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°21/CAB/886 du 5 novembre 2021 susvisé est abrogé ;

Article 5 – Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 7 – Madame la Secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet, Monsieur et Madame les sous-préfets d'arrondissement, Madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 novembre 2021

Le préfet,



Gérard GAVORY